



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

A TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

**STATIONNER OUI...
MAIS AUX BONS ENDROITS
ET AUX BONS MOMENTS**

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-03-2012

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les chemins publics du lundi au vendredi de minuit (00h00) à sept heures (7h00) du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, à l'exception de la période du 23 décembre au 6 janvier inclusivement de chaque année.

Nonobstant le paragraphe précédent, le stationnement est permis sur tous les chemins publics durant la relâche scolaire, telle qu'établie par les différentes commissions scolaires du Québec.

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur tous les stationnements municipaux du lundi au vendredi entre quatre heure (4h) et sept heure (7h) du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, à l'exception de la période du 23 décembre au 6 janvier inclusivement de chaque année et durant la relâche scolaire, telle que décrétée par les différentes commissions scolaires du Québec. Ce qui correspond pour l'année 2016 à la période allant du 27 février au 6 mars.

DONNE A SAINTE-ADELE, ce 28 octobre 2015.

Le greffier et directeur des Services juridiques,

(s) Simon Filiatreault

Simon Filiatreault